

BGer 4P.296/1999 vom 2. März 2000

Bundesgericht, 2000-03-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4P.296_1999

FR: TF 4P.296/1999 du 2 mars 2000

IT: TF 4P.296/1999 del 2 marzo 2000

Regeste

Procédure civile

Erwägungen

E. 1

a) Conformément à la règle générale de l' art. 57 al. 5 OJ, il y a lieu de statuer d'abord sur le recours de droit public. b) Le recours de droit public au Tribunal fédéral est ouvert contre une décision cantonale pour violation des droits constitutionnels des citoyens (art. 84 al. 1 let. a OJ). L'arrêt rendu par la cour cantonale, qui est final, n'est susceptible d'aucun autre moyen de droit sur le plan fédéral ou cantonal dans la mesure où la recourante invoque la violation directe d'un droit de rang constitutionnel, de sorte que la règle de la subsidiarité du recours de droit public est respectée (art. 84 al. 2, 86 al. 1 et 87 OJ). En revanche, si la recourante soulève une question relevant de l'application du droit fédéral, le grief n'est pas recevable, parce qu'il pouvait faire l'objet d'un recours en réforme (art. 43 al. 1 et 84 al. 2 OJ). c) En instance de recours de droit public, le Tribunal fédéral n'examine que les griefs exposés de manière assez claire et détaillée pour qu'il puisse déterminer quel est le droit constitutionnel dont l'application est en jeu. Le recourant ne saurait se contenter de soulever de vagues griefs ou de renvoyer aux actes cantonaux (ATF 122 I 70 consid. 1c; 121 IV 317 consid. 3b; 119 Ia 197 consid. 1d).

E. 2

a) La recourante soutient que la cour cantonale a commis un déni de justice formel et violé son droit d'être entendue en refusant d'examiner son argumentation principale, qui peut se résumer comme suit: le "Termination Agreement" revêtirait un caractère bilatéral en ce sens que le paiement de l'indemnité prévue dans l'accord ne constituerait pour le cadre licencié que la contrepartie de l'interdiction d'exercer une activité dans le domaine bancaire; il suivrait de là que le travailleur qui entreprendrait une activité concurrentielle perdrait son droit à l'indemnité, car l'employeur serait en mesure d'invoquer l'exception de l'inexécution (art. 82 CO). b) Il y a déni de justice lorsqu'une autorité se refuse à rendre une décision, alors qu'elle y est obligée (ATF 124 V 130 consid. 4; 117 Ia 116 consid. 3a). En l'espèce, il est manifeste que la cour cantonale a statué sur toutes les conclusions prises devant elle, de sorte qu'il n'y a pas trace d'un déni de justice au sens de l' art. 4 aCst. c) Lorsqu'elle invoque la violation de son droit d'être entendue, la recourante se prévaut plus précisément du droit pour tout justiciable à obtenir une décision motivée. La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu, découlant de l' art. 4 aCst. , le devoir pour l'autorité de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse la comprendre, l'attaquer utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle (ATF 125 II 369 consid. 2c; 124 II 146 consid. 2a; 124 V 180 consid. 1a; 123 I 31 consid. 2c; 123 II 175 consid. 6c). Il suffit cependant que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur

lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 123 I 31 consid. 2c; 122 IV 8 consid. 2c). Il n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à ceux qui, sans arbitraire, lui apparaissent pertinents (122 IV 8 consid. 2c; 121 I 54 consid. 2c et les arrêts cités). Déterminer si la motivation présentée est convaincante est une question distincte de celle du droit à un jugement motivé. Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision des juges, le droit à une décision motivée est respecté, même si la motivation est erronée. En l'espèce, la Chambre d'appel a admis que la défenderesse avait résilié le contrat de travail du demandeur en l'absence de tout motif justifié, si bien que, conformément à l'art. 340c al. 2 CO, elle ne pouvait pas exiger le respect de la prohibition de concurrence convenue dans le "Termination Agreement". Comme l'intimé ne s'était au demeurant rendu coupable d'aucune faute professionnelle telle que l'entendait l'art. 1.1.c.III, l'indemnité prévue par la convention est due. Cette motivation, parfaitement intelligible, est évidemment suffisante pour comprendre les raisons pour lesquelles la recourante a été condamnée à paiement. Il n'y a ainsi pas eu de violation de son droit à recevoir une décision motivée. Quant au point de savoir si l'art. 340c al. 2 CO a été sainement appliqué par la Chambre d'appel, il s'agit d'une question de droit fédéral qui ressortit à l'instance de réforme, ce qui exclut qu'elle soit examinée par la voie subsidiaire du recours de droit public (art. 84 al. 2 OJ). S'agissant du "Termination Agreement" litigieux, la cour cantonale n'a pas déterminé la volonté réelle des parties; elle a interprété les clauses de l'accord selon le principe de la confiance. Or, la détermination de la volonté hypothétique des parties sur la base d'une interprétation objective est une question de droit, qui peut être réexaminée dans un recours en réforme (ATF 125 III 305 consid. 2b p. 308, 435 consid. 2a/aa; 123 III 106 consid. 5a, 420 consid. 3a). La subsidiarité absolue du recours de droit public (art. 84 al. 2 OJ) ne permet donc pas que le problème soit discuté dans la présente instance.

E. 3

La recourante reproche à l'autorité cantonale d'avoir violé l'art. 4 aCst. en ayant refusé d'administrer des preuves complémentaires à propos d'un transfert de fonds organisé par le demandeur, à la requête d'un avocat genevois, au moyen d'un compte dénommé "Ariane". A l'en croire, ces faits, dont elle aurait découvert l'existence après l'ouverture du procès, justifieraient a posteriori le congé de l'intimé. L'appréciation de la Chambre d'appel, qui a retenu que l'opération "Ariane" avait un réel arrière-plan économique, relèverait d'une "crédulité favorable aux allégations de l'intimé... clairement incompatible avec les explications de la banque". Et de se référer notamment aux déclarations effectuées par le demandeur le 10 juin 1999. Dès l'instant où les transferts d'argent impliquant des sorties par caisse sont des indices sérieux d'irrégularité, la suspicion de blanchiment d'argent ne pouvait pas être écartée par une allégation de donation entre époux. Pour la recourante, le refus de donner suite à sa demande d'ouverture de probatoires à propos des nova précités, et singulièrement d'entendre le gestionnaire qui a exécuté l'opération "Ariane" ainsi que le responsable de l'inspection interne de la banque, résulterait d'une appréciation anticipée arbitraire des preuves. a) Selon la jurisprudence, une mesure probatoire peut, sans violation de l'art. 4 aCst., être refusée sur la base d'une appréciation anticipée des preuves, dans l'hypothèse où le juge, compte tenu des éléments de preuve dont il dispose déjà, parvient sans arbitraire à la constatation que la preuve sollicitée, même si elle conduit à un résultat favorable au recourant, ne peut plus modifier sa conviction (ATF 124 I 208 consid. 4a p.

211; 122 II 464 consid. 4a p. 469 et les arrêts cités). b) En l'occurrence, la défenderesse a allégué que le demandeur, contre l'avis d'un gestionnaire et après avoir soumis le cas au comité de direction de la BSS, a autorisé, à la requête d'un avocat genevois, le transfert de 33,6 millions du compte détenu par un client auprès d'une banque tierce sur le compte "Ariane" ouvert par l'homme de loi à la BSS. Ces fonds ont ensuite été sortis par caisse et déposés sur un nouveau compte de la BSS avant d'être retransférés auprès d'un autre compte à la banque tierce précitée. Pour réfuter les reproches élevés à son encontre par la recourante, l'intimé a déclaré, lors de l'audience tenue le 10 juin 1999, que la somme de 33,6 millions se trouvait au départ sur un compte propriété de deux époux, que les fonds ont été virés sur le compte de l'avocat en cause, puis sont ressortis pour aboutir finalement sur le compte d'une fondation propriété de la seule épouse. Le demandeur a soutenu que cette transaction avait pour base un acte de donation entre époux, de sorte qu'aucun blanchiment d'argent ne serait intervenu. A l'appui de sa version des faits, l'intimé a produit une déclaration de l'avocat genevois concerné, qui, après avoir décrit le cheminement des fonds, a qualifié de "fantaisiste" l'allégation de blanchiment. Les juges cantonaux ont estimé qu'ils étaient suffisamment renseignés sur ce transfert de fonds, lequel, ont-ils ajouté, avait un réel arrière-plan économique. A considérer les faits allégués par les deux parties au sujet de l'opération "Ariane", la cour cantonale pouvait, sans arbitraire, admettre que l'audition des deux témoins proposés ne serait pas propre à modifier sa conviction, déjà acquise en fonction de l'ensemble des pièces produites. En effet, la recourante n'a même pas indiqué sur quels points précis les témoins dont elle sollicitait la convocation devaient être interrogés. La défenderesse n'a en outre donné aucune explication pour étayer son soupçon que les fonds ainsi transférés seraient d'origine criminelle. Que le gestionnaire ait refusé dans un premier temps de prêter son concours au transfert des fonds n'est nullement l'indice qu'il y aurait eu blanchiment d'argent. Enfin, on ne voit pas ce que l'audition du responsable de l'inspection interne à la BSS pouvait amener dans ce contexte, dès lors que la recourante n'a pas taxé d'arbitraire la constatation selon laquelle les contrôles internes et externes de la banque n'ont détecté aucune malversation. Au vu de ce qui précède, la Chambre d'appel, en confirmant le refus d'entendre les témoins proposés par la défenderesse, n'a pas violé le droit d'être entendu de cette dernière.

E. 4

La recourante prétend que l'autorité cantonale a appliqué arbitrairement les normes de la procédure civile genevoise, qui régissent la question de savoir jusqu'à quel stade du procès des allégations nouvelles peuvent être formulées. A ses yeux, on ne pourrait lui faire grief d'avoir allégué tardivement les nova relatifs au transfert de fonds évoqué ci-dessus. Du moment que seule l'enquête pénale diligentée en mai 1997 a mis en lumière le caractère irrégulier de l'opération favorisée par son ancien directeur général, poursuit-elle, il serait manifeste que la BSS ne pouvait s'en apercevoir par ses propres contrôles. En l'espèce, par une appréciation anticipée des preuves qui résiste, comme on l'a vu, au grief d'arbitraire, la cour cantonale a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'ordonner de nouvelles mesures d'instruction à propos de l'opération "Ariane" et que la requête de la défenderesse tendant à l'audition de témoins supplémentaires pouvait être rejetée, cela sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur le caractère de nova des faits allégués (c'est le Tribunal fédéral qui souligne). Autrement dit, quoi qu'en pense la recourante, les magistrats genevois n'ont pas fait application du droit de procédure genevois régissant l'apport de nova pour rejeter les conclusions préalables de la BSS. C'est dire que le moyen, totalement déplacé, ne mérite pas plus ample examen.

E. 5

En définitive, le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité. La valeur litigieuse étant très largement supérieure à 20 000 fr., la procédure n'est pas gratuite (cf. art. 343 al. 2 et 3 CO). Les frais et dépenses doivent être mis à la charge de la recourante qui suc-combe (art. 156 al. 1 et 159 al. 1 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.